

San José, 18 mai 2016

Honorable
Juge Roberto F. Caldas
Président
Cour interaméricaines des droits de l'homme

Honorable Président:

Mes sincères salutations. En ma qualité de vice-présidente agissant en tant que présidente de la République du Costa Rica, respectueusement je me dirige à l'Honorable Cour à l'occasion de la soumission d'une demande d'avis consultatif par l'Etat du Costa Rica en vertu des dispositions de paragraphes 1 et 2 de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Je tiens à informer la Cour que le pouvoir exécutif a nommé Marvin Carvajal Pérez, avocat général de la présidence de la République, Eugenia Gutiérrez Ruiz, avocat général du ministère des Affaires étrangères et du culte, et moi-même, en tant que vice-président de la République, comme agents de l'État dans la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

Ana Helena Chacón Echeverría
Vice-présidente
agissant en tant que Présidente de la République

San José, 17 mai 2016

Honorable
Juge Roberto F. Caldas
Président
Cour interaméricaines des droits de l'homme

Honorable Président:

L'Etat du Costa Rica, membre du système interaméricaines des droits de l'homme, en vertu des facultés établies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine ») et sur la base de la procédure établie au titre III du règlement de procédure de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « règlement de procédure »), comparet respectueusement auprès de cette Honorable Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour ») afin de demander:

(A) un avis consultatif portant sur la protection découlant des articles 11.2, 18 et 24 en relation avec l'article 1.1 de la Convention Américaine et se rapportant à la possibilité de reconnaître un changement de nom conformément à l'identité genre des personnes ;

(B) un avis consultatif portant sur la conformité des pratiques appliquant l'article 54 du Code Civil de la République du Costa Rica (Loi N° 63 du 28 septembre 1887) aux personnes désirant changer de nom conformément à leur identité de genre, vis-à-vis des articles 11.2, 18 et 24 en relation avec l'article 1.1 de la Convention Américaine, et

(C) Un avis consultatif portant sur la protection comprise par les articles 11.2 et 24 en relation avec l'article 1.1 de la Convention Américaine et se rapportant aux droits patrimoniaux découlant d'un lien existant entre personnes du même sexe.

Conformément aux dispositions des articles 70 et 72 du règlement de procédure, la demande est présentée comme suit :

A. DÉFINITION DES AGENTS ET DOMICILE RÉGLEMENTAIRE

L'Etat du Costa Rica nomme Ana Helena Chacón Echeverría, vice-président de la République, Marvin Carvajal Pérez, avocat général de la présidence de la République, et Eugenia Gutiérrez Ruiz, avocat général a.i. du ministère des Affaires étrangères et de culte, comme agents de l'État pour la procédure dans la présente affaire.

En outre, le domicile de la procédure sera le service juridique de la présidence de la

République, situé dans le Maison Présidentielle, en face de la branche Zapote du Banco Nacional, Canton Central, province de San José.

Enfin, les adresses e-mail suivantes peuvent être utilisées pour la correspondance relative à la présente procédure: marvin.carvajal@presidencia.go.cr, diego.gonzalez@presidencia.go.cr, egutierrez@rree.go.cr et direccion.juridica.rree@gmail.com.

B. CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA DEMANDE EST FONDÉE

Il a été reconnu que la reconnaissance des droits de l'homme liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre n'a pas eu lieu de manière uniforme dans chacun des États qui sont membres du système interaméricain. Ainsi, il est possible d'observer un large éventail de situations qui vont des pays qui ont pleinement reconnu les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexuées, aux autres États membres qui, à l'heure actuelle, conservent des lois en vigueur qui interdisent tout mode de vie et d'expression contraire à l'hétéronormativité ou qui ont négligé de reconnaître les droits de ces groupes de personnes.

L'État du Costa Rica reconnaît que, cette Honorable Cour interaméricaine avait déterminé dans les arrêts *Atala Riffo et filles c. Chili* et *Duque c. Colombie* que la Convention Américaine protégeait les personnes contre les actes de discrimination qui dénigrent les personnes en raison de leur identité de genre et aussi en raison de leur orientation sexuelle.

Plus précisément, l'Honorable Cour a décidé dans les affaires citées ci-dessus que :

Compte tenu des obligations générales de respect et de garantie établi dans l'article 1.1 de la Convention, les critères d'interprétation énoncés à l'article 29 de cette Convention, les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, des résolutions de l'Assemblée générale de OEA, des règles établies par la Cour européenne et les agences de l'ONU (par. 83-90 ci-dessus), la Cour interaméricaine a établi que l'orientation sexuelle et l'identité de genre des personnes sont des catégories protégées par la Convention. Ainsi, la Convention rejette toute norme, acte ou pratique de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle de la personne. Par conséquent, aucune règle, décision ou pratique du droit national, que ce soit par les autorités publiques ou par des individus, peuvent réduire ou restreindre en aucune manière les droits d'une personne en fonction de leur orientation sexuelle. » (*Affaire Atala Riffo et filles c. Chili*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 Février 2012. Série C N° 239, paragraphe 91 et l'affaire *Duque c. Colombie*. Exceptions Préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 Février 2016. Série C N° 310, paragraphe 104).

Malgré la force et la portée des arrêts cités ci-dessus, l'Etat du Costa Rica s'interroge sur

certaines questions concernant le contenu de l'interdiction de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et en particulier des difficultés persistent lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les actes qui sont protégés par l'interdiction de discrimination en vertu de ces catégories. À cet égard, une interprétation par la Cour interaméricaine des normes mentionnées ci-dessus représenterait une contribution cruciale pour l'Etat du Costa Rica et pour tous les pays du Système interaméricain des droits de l'homme, car il leur permettrait d'adapter le droit interne aux normes interaméricaines qui protègent les personnes et leurs droits. En d'autres termes, elle permettrait d'orienter et de renforcer les activités des États vers le plein respect des obligations par rapport à ces droits humains.

De même, il est jugé nécessaire que l'Honorable Cour rende son avis sur la conformité avec la Convention Américaine des pratiques consistant à exiger l'utilisation des procédures juridictionnelles non litigieuses établies par l'article 54 du Code civil de la République du Costa Rica aux personnes souhaitant changer leurs noms pour des raisons liées à leur identité de genre. Compte tenu du fait que cette procédure entraîne des frais pour le requérant et signifie aussi une longue attente, il est demandé à la Cour de se prononcer sur la conformité de l'application de ces normes au regard des droits de l'homme.

Ledit article du Code civil est transcrit ci-dessous afin de permettre à l'Honorable Cour d'apprécier ses implications :

« Article 54. Tout Costaricien enregistré dans le registre d'état civil peut changer son nom après avoir obtenu l'autorisation du tribunal, qui doit être obtenue par le biais de la procédure juridictionnelle non contentieuse promue à cet effet »

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République du Costa Rica, ayant pleine conscience de la valeur d'une opinion consultative en vue d'atteindre les objectifs recherchés par le système interaméricain des droits de l'homme, souhaite soumettre une série de questions, afin d'obtenir l'interprétation de la Cour interaméricaine sur le contenu de la catégorie de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Selon les propres dires de cette honorable Cour :

« ... Le travail d'interprétation [que l'Honorable Cour] doit effectuer dans l'exercice de sa fonction consultative vise non seulement à déchiffrer le sens, le but et la justification des normes internationales en matière de droits de l'homme, mais aussi et surtout, à épauler les États membres et les organes de l'OEA afin qu'ils puissent être en mesure de remplir pleinement et efficacement l'ensemble de leurs obligations internationales en la matière et de définir et mettre en œuvre des politiques publiques sur les droits de l'homme ... » (Avis consultatif N° OC-21/14 du 19 Août 2014. série A N ° 21, paragraphe. 29)

C. DISPOSITIONS EXIGEANT UNE INTERPRÉTATION

Comme cela fut mentionné à l'Honorable Cour, l'Etat du Costa Rica demande respectueusement l'interprétation des articles 11.2, 18 et 24, en relation avec l'article 1.1 de la CADH dans le but de déterminer si ceux-ci offrent une protection liée à la reconnaissance du changement de nom d'une personne conformément à son identité de genre.

En outre, l'Etat du Costa Rica prie la Cour de statuer sur la compatibilité de la pratique sur la conformité des pratiques appliquant l'article 54 du Code Civil de la République du Costa Rica (Loi N° 63 du 28 septembre 1887) aux personnes désirant changer de nom conformément à leur identité de genre, vis-à-vis des articles 11.2, 18 et 24 en relation avec l'article 1.1 de la Convention Américaine.

Enfin, l'Etat du Costa Rica demande respectueusement l'interprétation des articles 11.2 et 24 en relation avec l'article 1.1 de la Convention Américaine afin de déterminer si ceux-ci offrent une protection relative à la reconnaissance des droits patrimoniaux découlant d'un lien existant entre personnes du même sexe.

D. QUESTIONS SUR LESQUELLES PORTENT LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

Sur l'identité de genre

1. Compte tenu du fait que l'identité de genre est une catégorie protégée par les articles 1 et 24 de la CADH, ainsi que les dispositions des articles 11.2 et 18 de la Convention : cela signifie-t-il que l'État doit reconnaître et faciliter le changement de nom comprennent l'obligation de l'État de reconnaître et de faciliter le changement noms des individus, conformément à l'identité genre de chacun?

1.1 Si la réponse à cette question était affirmative, pourrait-on être considéré comme étant contraire à la Convention américaine le fait qu'une personne désirant changer son prénom soit obligée de suivre une procédure juridictionnelle, sans qu'il soit possible d'utiliser une procédure administrative pour ces mêmes fins?

1.2. Doit-on comprendre que, conformément à la Convention américaine, l'article 54 du Code civil du Costa Rica doit être interprété de telle manière que les personnes désirant changer de prénom conformément à leur identité de genre ne sont pas tenues de se soumettre aux procédures juridictionnelles qui y sont établies, mais plutôt que l'État devrait mettre à leur disposition une procédure administrative gratuite, rapide et accessible afin qu'elle puisse exercer ce droit humain ?

Sur les droits patrimoniaux découlant de liens entre personnes du même sexe

2. Tenant compte du fait que la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est une catégorie protégée par les articles 1 et 24 de la CADH, ainsi que les dispositions de l'article 11.2 de la Convention, cette protection et la CADH impliquent que l'Etat doit reconnaître tous

les droits patrimoniaux découlant d'une relation entre personnes du même sexe?

2.1. Si la réponse à cette question était affirmative, pourrait-on être considéré comme étant nécessaire l'existence d'une figure juridique régissant les liens entre les personnes du même sexe pour que l'État reconnaisse tous les droits patrimoniaux qui découlent de cette relation?

E. CONCLUSION

Sur la base des éléments juridiques et factuels présentés, l'État du Costa Rica demande formellement à cette Honorable Cour d'accepter cette demande d'avis consultatif.

Finalement, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 73 du Règlement de procédure, l'Etat du Costa Rica accepte, en relation à la consultation qui a été formulée et dans le cadre de l'article 64, paragraphe 2, de la CADH, que l'Honorable Cour invite ou autorise toute les personnes pouvant être intéressées afin qu'elles puissent présenter leurs opinions sur la question. En outre, l'Etat du Costa Rica accepte que l'Honorable Cour puisse convoquer à une audience.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération pour vous et les autres juges de la Cour.

Ana Helena Chacón Echeverría
Vice-présidente de la République

Marvin Carvajal Pérez
*Direction Juridique de la
Présidence de la République*

Eugenia Gutiérrez Ruiz
*Directrice Juridique a.i. Ministère
des Relations Etrangères et de Culte*

**MARVIN CARVAJAL PEREZ
DIRECTEUR JURIDIQUE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CERTIFIE**

Le document suivant, dûment tamponné et signé, correspond à la version vigueur de l'article 54 du Code civil de la République du Costa Rica, loi N° 63 du 28 Septembre 1887. Celui-ci a été obtenu à partir du Système national de Législation en vigueur du Bureau du procureur général de la République----

Cette certification a été délivrée le 17 mai 2016 à 16:30 heures.

Article 54. Tout Costaricien enregistré dans le registre d'état civil peut changer son nom après avoir obtenu l'autorisation du tribunal, qui doit être obtenue par le biais de la procédure juridictionnelle non contentieuse promue à cet effet. (Cet article a été modifié par l'article 2 de la loi n ° 5476 du 21 Décembre 1973, et par l'article 2 de la loi n ° 7020 du 6 Janvier 1986. La numérotation de l'article a été changée du 36 au 54 de la version actuelle)